

**CONSEIL MUNICIPAL
DE BAUGE**

REUNION DU 03 MAI 2010

PROCES VERBAL



L'an deux mil dix, et le lundi 03 mai à 20H00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville, au lieu ordinaire de leurs séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Philippe CHALOPIN, Maire.

Etaient Présents : Monsieur ERGAND Joseph, Madame SAMSON Annette, Monsieur CULLERIER Jean-François, Madame MARTIN Marie-Jeanne, Monsieur BOYEAU Jacky, Madame BOULETREAU Marie-Odile, Monsieur LE DROGO Jean-Louis : adjoints.
Madame LANTSOGHT Colette, Monsieur SAINTE Dominique, Madame HERVE Martine, Monsieur GROSBOIS Alain, Monsieur BREVET Jean-Luc, Madame RAIMBAULT-NAULET Christine, Messieurs RENOU Franck, GROSBOIS Pascal, Mesdames GAUTHEUR Angélique, LEROUX Géraldine, NOUCHET Vanessa, Monsieur RAFFI Guy, Mesdames GOURDON Anne-Marie, TRILLON Elisabeth, Monsieur BLAISONNEAU Alain : Conseillers municipaux.

Etaient excusés et représentés :
Monsieur WASNER Dominique par Madame TRILLON Elisabeth
Madame BOUCHEREAU Marie-Claude par Monsieur BLAISONNEAU Alain

Etaient absents non excusés : Madame NAULET Nicole et Monsieur CONRARDY Jean-Yves

Monsieur RAFFI Guy a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 29 mars 2010 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire propose d'ajouter une question diverse quant à un avenant au marché « complexe sportif de Beauregard »

Monsieur RAFFI indique qu'il souhaite poser une question en fin de séance sur le patrimoine.

1) Finances - Tarifs année scolaire 2010-2011

Monsieur le Premier Adjoint informe l'Assemblée que comme chaque année, il est proposé d'actualiser les divers tarifs municipaux fixés à l'année scolaire et correspondant aux activités suivantes : école de musique, cours d'arts plastiques, cours de théâtre, ainsi que les tarifs scolaires de la cantine et de l'étude surveillée. Pour la prochaine année scolaire 2010/2011, il est proposé une actualisation de 2 %, taux correspondant sensiblement à celui de l'inflation et retenu pour l'actualisation des autres tarifs de l'année 2010.

Le détail sur les tableaux ci-dessous souffre d'une exception : le droit annuel d'inscription par famille à l'école de musique qu'il est proposé de porter à 32 €, aucune actualisation n'ayant été effectuée depuis la mise en place de l'école municipale.

La commission a donné un avis favorable à la fixation de ces nouveaux tarifs municipaux pour l'année scolaire 2010/2011.

Madame TRILLON demande si le service « étude surveillée » pourrait être gratuit et demande combien d'enfants bénéficient de ce service.

Monsieur le Maire indique que la demande de Madame TRILLON doit être approfondie et fera l'objet d'une inscription à un prochain ordre du jour du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention :

- Approuve les tableaux des tarifs exprimés en année scolaire ci-dessous :

TARIFS DES COURS MUNICIPAUX

Ecole de Musique :

Désignation	Année Scolaire 2009-2010		Année Scolaire 2010-2011	
	Baugé	Extérieur	Baugé	Extérieur
Enfant				
Eveil Musical	30,91 €	30,91 €	31,53 €	31,53 €
Formation Musicale (FM) sans instrument	30,91 €	30,91 €	31,53 €	31,53 €
Instrument 30 min. + FM 60 min.	84,13 €	192,03 €	85,81 €	195,87 €
Instrument 30 min. (si dispense FM)	84,13 €	161,37 €	85,81 €	164,60 €
Instrument 45 min. (si dispense FM)	115,05 €	192,39 €	117,35 €	196,24 €
2 instruments + FM	137,12 €	Non déterminé	139,86 €	Non déterminé
Adulte				
Formation Musicale sans instrument	30,91 €	30,91 €	31,53 €	31,53 €
Chant	96,17 €	96,17 €	98,09 €	98,09 €
Instrument 30 min. + FM 60 min.	195,74 €	195,74 €	199,65 €	199,65 €
Instrument 30 min. sans FM	164,63 €	164,63 €	167,92 €	167,92 €
Instrument 45 min. sans FM	195,74 €	195,74 €	199,65 €	199,65 €
Autres				
Choraline	30,91 €	30,91 €	31,53 €	31,53 €
Musique à la Carte	30,91 €	30,91 €	31,53 €	31,53 €
Atelier Jazz	30,91 €	30,91 €	31,53 €	31,53 €
Orchestre	30,91 €	30,91 €	31,53 €	31,53 €
Percussions Africaines	30,91 €	30,91 €	31,53 €	31,53 €
Droit d'Inscription				
1 par famille et par an.	30,00 €	30,00 €	32,00 €	32,00 €

Arts Plastiques :

Désignation	Année 2009-2010		Année 2010-2011	
	Baugé	Extérieur	Par trimestre	
	en €	en €	Baugé	Extérieur
			en €	en €
Cours de Dessin – Peinture				
<i>Enfant (1h)</i>	27.59 €	31.83 €	28,14 €	32,47 €
<i>Adulte(1h)</i>	31.83 €	36.08 €	32,47 €	36,80 €
Cours de l'Histoire de l'Art (1h)	87.56 €	96.27 €	89,31 €	98,20 €
Cours de Sculpture – Modelage (1h)	63.64 €	78.85 €	64,91 €	80,43 €

Cours de Théâtre :

Tarifs pour 1 h de cours

↳ *A proratiser en fonction de la durée du Cours.*

Désignation	Année 2009/2010		Année 2010/2011	
	Baugé	Extérieur	Baugé	Extérieur
Enfant	27.59 €	31.83 €	28,14 €	32,47 €
Adulte	31.83 €	36.08 €	32,47 €	36,80 €

TARIFS SCOLAIRES

Année 2009-2010	Année 2010-2011
-----------------	-----------------

CANTINE SCOLAIRE

Maternelle	2.90 €	2,96 €
Primaire	2.90 €	2,96 €
Enseignants	5.40 €	5,51 €
Enfants de l'extérieur avec école	4.26 €	4,35 €
Enfants de l'extérieur sans école	2.90 €	2,96 €
Enfants de classe CLISS	2.90 €	2,96 €

ETUDE SURVEILLÉE (l'heure)

Etude Seule		
1 enfant	2.10 €	2,14 €
2 enfants	2.70 €	2,75 €
3 enfants	3.49 €	3,56 €
Etude et passerelle Garderie		
1 enfant	3.15 €	3,21 €
2 enfants	4.07 €	4,15 €
3 enfants	5.23 €	5,33 €

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Tarifs votés le 29 mars 2010

- Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente décision.

2) Finances - Contribution des communes au Programme d'Intérêt Général du Pays des Vallées d'Anjou

Monsieur le premier adjoint précise à l'Assemblée que depuis trois ans, le Syndicat Mixte du Pays des Vallées d'Anjou est engagé dans un Programme d'Intérêt Général (PIG) en partenariat avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Les principaux objectifs de ce dispositif sont de :

- Mettre sur le marché des logements à vocation sociale et diversifier le panel de logements locatifs : offrir des logements à loyer maîtrisé (social ou très social), remettre sur le marché des logements vacants, permettre la transformation d'usage de bâtiments en logements
- Améliorer les logements occupés ou récemment vacants,
- Favoriser les économies d'énergie et la maîtrise des charges,
- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées et ou handicapées locataires du privé (travaux d'adaptation ou de pré-adaptation des logements).

La maîtrise des loyers est un enjeu fondamental afin de permettre aux personnes ayant des ressources modestes de se loger de manière digne. Des subventions plus incitatives peuvent contribuer à encourager les propriétaires bailleurs à proposer des loyers maîtrisés. C'est pourquoi, afin d'optimiser l'aide aux propriétaires bailleurs, il est sollicité auprès des communes de poursuivre la subvention complémentaire aux aides de l'ANAH.

Le PIG d'une durée initiale de trois ans a été prolongé jusqu'au 31/12/2010, pour permettre une continuité entre ce dispositif et les OPAH pouvant être mises en œuvre courant 2011 dans les communautés de communes dans le cadre du contrat de territoire habitat.

La commune de Baugé a décidé, le 26 mars 2007, d'abonder au taux de 5% les aides de l'ANAH. Il est en conséquence proposé de proroger ce système jusqu'à la fin de l'année 2010, toujours au taux de 5%.

La commission a émis un avis favorable à la délibération du conseil municipal prorogeant la décision du 26/03/2007 jusqu'au 31/12/2010 au taux de 5 %.

Monsieur le Maire précise que seul le Pays peut contractualiser sur ce domaine de compétence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de proroger d'abonder au taux de 5% les aides de l'ANAH jusqu'à la fin de l'année 2010
- Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente décision.

3) Finances - Décision modificative n°2

Monsieur le premier adjoint informe l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le budget principal pour la prise en compte de la restauration du Tableau « Marthe de la Beausse » de l'Hôtel Dieu. Le financement, en section d'investissement, est assuré par un complément de subvention perçu de la Région pour des travaux à l'Hôtel-Dieu. Le coût de cette restauration sera en outre subventionné par la DRAC à hauteur de 50%.

La commission a émis un avis favorable à cette décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la décision modificative n°2 comme suit ;

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT					
Article	Opération	Fonction	Contrôle	Libellé	Montant
2161	379	332	379	Œuvres et Objets d'art	+ 5 716,88 €
Sous-Total n°1					
RECETTES D'INVESTISSEMENT					
1312	379	332	379	Subvention de la Région	+ 5 716,88 €
Sous-Total n2					
Total :					

- Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tous documents à l'exécution de la présente décision.

4) Finances – Association Jeunes Agriculteurs Baugeois/Noyantais – demande de subvention pour l'organisation du Festival de la Terre

Monsieur le premier adjoint informe l'Assemblée que l'association des Jeunes Agriculteurs du Baugeois-Noyantais organise, en partenariat avec l'association départementale, le 18^{ème} « Festival de la Terre » les 28 et 29 août 2010 à Jarzé. Ce festival accueillera la finale régionale de labour.

Il y est attendu entre 8 et 10 000 visiteurs. Le comité d'organisation a retenu le thème de l'agriculture et l'environnement avec des animations ludiques et pédagogiques sur ces thèmes.

Un soutien financier et technique est sollicité pour cette manifestation dont le budget prévisionnel dépasse 50 000 €.

Il est proposé de mettre gratuitement à la disposition divers matériels : barrières, tables chaises, stands, et d'allouer en outre une subvention de 200 € pour les frais d'organisation.

La commission a émis un avis favorable à cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'allouer une subvention de 200 € à l'Association Jeunes Agriculteurs Baugeois/Noyantais pour l'organisation du 18^{ème} Festival de la terre 2010
- Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente décision.

Madame GAUTHEUR intègre la séance.

5) Finances – Gratification « Bauge la Secrète » 2010

Pour récompenser les artistes, il est proposé la reconduction des gratifications octroyées l'an dernier, à savoir :

- **Pour les adultes** des gratifications aux trois premiers des catégories « toile » et « papier » soit :

- Pour le prix de la ville : en numéraire 100 € - 80 € pour les premier et deuxième prix et en nature d'une valeur de 15 à 30 € pour le troisième,
- Pour le prix du public : en numéraire 100 € pour le premier prix et en nature d'une valeur de 30 € pour le deuxième prix et 15 € pour le troisième.

Les gratifications en numéraire s'élèveraient à 560 €.

Prix Ville	
Catégorie TOILE	Catégorie PAPIER
1 ^{er} 100 €	100 €
2 ^{ème} 80 €	80 €
3 ^{ème} nature 15/30 €	nature 15/30 €

Prix Public		
	Catégorie TOILE	Catégorie PAPIER
1 ^{er}	100 €	100 €
2 ^{ème}	Prix en nature valeur 30 et 15 €	
3 ^{ème}		

- **Pour les enfants**, des gratifications suivant les tranches d'âges : 3 catégories (5-9 ans, 10-13 ans, 14-16 ans)

- Prix Ville

- 1^{er} en nature d'une valeur de 30 €
- 2^{ème} et 3^{ème} en nature d'une valeur totale de 30 € pour les 2

- Prix Public

- 1^{er} en nature d'une valeur de 20 €
- 2^{ème} et 3^{ème} en nature d'une valeur totale de 25 € pour les 2

La commission des Finances a émis un avis favorable à la fixation des gratifications suivant les modalités ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte les gratifications énoncées ci-dessus ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente décision.

6) Finances – Frais participation jumelage

A l'occasion du 30^{ème} anniversaire du jumelage avec Kelsterbach, un repas médiéval est organisé le samedi soir 15 mai. Pourront y participer des personnes absentes à la soirée officielle du vendredi soir, mais ayant déjà participé à des échanges ou y trouvant un intérêt.

Il est proposé une participation de 10 €, de tous les baugeois, au coût de ce repas, compte tenu des frais déjà importants engagés par la ville pour ces festivités, malgré la maîtrise de la dépense globale.

La commission a émis un avis favorable à la participation à hauteur de 10 € de tous les baugeois au repas médiéval du samedi soir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte une participation à hauteur de 10 € de tous les baugeois au repas médiéval du samedi soir 15 mai à l'occasion du 30^{ème} anniversaire du jumelage avec Kelsterbach
- Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente décision.

7) Finances – Emprunt de 500 000 €

Une consultation des partenaires financiers habituels a été effectuée pour la consolidation par emprunt, à hauteur de 500 000 €, de la ligne de trésorerie, à échéance fin avril. La ligne est à ce jour totalement utilisée en l'attente de l'encaissement de subventions importantes du CG et du FNDS.

Quatre établissements ont répondu : le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel de l'Anjou, la Société Générale, et la Caisse d'Épargne avec les propositions suivantes, sur une durée de remboursement de 15 ans :

- Taux fixe avec remboursements trimestriels constants : CA : 3,66 %, CMA 4,05%, SG : 3,7656%, et C E : 3,65 %.
- Taux variable : euribor 3 mois + marge : CA + 0,45 %, CMA : 1,10% et CE + 0,41 %. Au 12 avril, le taux d'intérêt de l'euribor 3 mois était de 0,642 %.

- Le CA propose en outre un taux révisable indexé sur l'euribor 3 mois moyenné CAPE 1 au taux actuel de 2,85 %, sans que le taux ne puisse à l'avenir dépasser 3,85 %, et ce sans rallongement de la durée de remboursement. Par contre, en cas de baisse de l'index de référence, le taux plancher actuel suivra la même tendance.

Cette dernière proposition, intermédiaire entre les taux fixes et variables, apparaît intéressante sur le plan financier, (taux actuel de 2,85 %), tout en limitant les risques d'évolution à la hausse des taux variables sur 15 ans en plafonnant le taux maximum à 3,85 %, taux proche des taux fixes actuels.

En conséquence, la commission a donné un avis favorable à cette dernière proposition du CA d'un prêt de 500 000 €, à taux révisable indexé sur l'euribor 3 mois moyenné CAPE 1, remboursable trimestriellement sur une durée d'amortissement de 15 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de contracter avec le Crédit Agricole un prêt de 500 000 € aux conditions suivantes :
 - Montant : 500 000 €
 - Taux révisable Euribor 3 mois moyenné Capé 1 : Index au 06/05/2010 + 2,207 %
(marge + coût du cap) soit à ce jour 2,85 %
 - Taux plafond : 3,85% ce jour
 - Durée : 15 ans
 - Périodicité : trimestrielle
- Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente décision.

8) Personnel - Création d'un emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que compte tenu de la charge actuelle de travail aux services techniques, des arrêts maladie en cours, de la demande de temps partiel de droit d'un agent titulaire, il doit être créé un emploi d'adjoint des services techniques contractuel au service des espaces verts pour une période courant du 22 mars 2010 au 21 mars 2011 .

Monsieur le Maire propose d'inscrire cet emploi dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 2 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement du service et la spécificité des missions peut impliquer le recrutement d'agents contractuels ;

- Décide de créer un emploi d'assistant au grade d'adjoint des services techniques contractuel au service des espaces verts ;
- Nature et durée : contrat à durée déterminée du 22 mars 2010 au 21 mars 2011 ;
- Temps de travail : TC sur la base de 36 heures 30 hebdomadaires pour les périodes comprises entre le 1^{er} octobre et le 31 mars et de 41 h 30 pour les périodes comprises entre le 1^{er} avril et le 30 septembre
- Précise que les JRTT seront calculés au prorata du temps de travail par période ;
- Précise que la rémunération sera calculée selon la grille indiciaire des adjoints des services techniques, 1^{er} échelon.
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

- Propose d'inscrire cet emploi dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou tout autre contrat aidé, suivant les textes en vigueur ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente délibération, et notamment, la convention à venir avec le pôle emploi, agissant pour le compte de l'état, fixant les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel du titulaire du contrat.

9) Personnel - Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que pour permettre l'instruction des autorisations d'urbanisme en interne et libérer l'agent titulaire actuellement en poste afin de lui confier pleinement cette mission, il y a lieu de créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial afin d'assurer notamment les missions suivantes :

- Gestion administrative des marchés publics en liaison avec les services municipaux
- Gestion de la voirie communale
- Secrétariat des élus référents et des commissions des domaines concernés
- Mise à disposition de la DAMM et du SIAC afin d'assurer le secrétariat et les opérations comptables

Madame GOURDON pense que cela va en l'encontre de ce qui a été décidé par rapport aux dépenses de la commune et aux restrictions budgétaires.

Monsieur le Maire précise que le budget 2010 prévoyait une augmentation de 3.5 % de la charge salariale et incluait la création de ce poste.

Monsieur RAFFI admire l'habileté avec laquelle Monsieur le Maire présente, de façon anodine, une modification fondamentale des relations de la collectivité avec l'Etat. Il s'agit, pour l'avenir, de supprimer l'avis de la DDE sur les demandes de permis de construire. Il ajoute que le système de tutelle est un des fondements du droit administratif français et que l'objectif de ce principe est de faire la distinction entre l'instruction de l'Etat et la responsabilité politique. Monsieur RAFFI ajoute « j'admire votre audace et je plains votre courage ».

Monsieur le Maire précise que le maire a la responsabilité des autorisations d'urbanisme même si les services de l'Etat instruisent. Ces derniers donnent un avis et proposent un arrêté. Il ajoute que l'instruction en interne n'empêchera pas le contrôle de légalité réalisé par les services préfectoraux.

Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit absolument pas de faire des autorisations d'urbanisme entre amis et qu'il n'est pas question d'autoriser tout et n'importe quoi.

Il ajoute que la commune a la chance d'avoir un service qui fonctionne bien avec des personnes compétentes et précise que l'objectif est de rendre service à la population en limitant les intermédiaires et en réduisant les délais d'instruction.

Monsieur le Maire ajoute que la convention avec la DDE reste une faculté.

Monsieur RAFFI précise que le recours à l'Etat est une garantie de ne pas faire n'importe quoi et Monsieur RAFFI marque son opposition à une instruction des autorisations d'urbanisme en interne. Il ajoute qu'on ouvre la porte aux risques de contentieux.

Madame GOURDON demande quelle part représente la mise à disposition de la DAMM et du SIAC.

Monsieur le Maire répond que la création porte sur un temps non complet à 70 % et que la mise à disposition de la DAMM et du SIAC représente 1 journée par semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 4 voix contre et une abstention :

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- VU le décret n°88-145 du 15 janvier 1988 ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement du service et la spécificité des missions peut impliquer le recrutement d'agents contractuels ;

- Décide de créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet de 70 % ;

- Missions principales :
 - Gestion administrative des marchés publics en liaison avec les services municipaux
 - Gestion de la voirie communale
 - Secrétariat des élus référents et des commissions des domaines concernés
 - Mise à disposition de la DAMM et du SIAC afin d'assurer le secrétariat et les opérations comptables
- Précise que la rémunération sera calculée selon la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux et au vu du régime indemnitaire en vigueur et applicable au personnel communal ;
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- En cas de vacance d'emploi, propose d'inscrire cet emploi dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou tout autre contrat aidé, suivant les textes en vigueur ;
- Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente délibération, et notamment, la convention à venir avec le pôle emploi, agissant pour le compte de l'état, fixant les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel du titulaire du contrat.

10) Cellules commerciales - autorisation de passation d'un bail emphytéotique administratif pour l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre de la construction des cellules commerciales, situées route d'Angers, il est envisagé de conférer l'usage du toit du bâtiment pour développer la production d'énergies renouvelables sur la commune.

Ce déploiement d'une installation de production d'électricité photovoltaïque sur les cellules commerciales est susceptible de faire l'objet de différents titres d'occupation, à caractère unilatéral ou conventionnel et, notamment, d'un bail emphytéotique administratif.

La Commune souhaite soutenir activement le développement d'énergies renouvelables mais n'entend pas procéder à cet investissement sur ses ressources budgétaires et ce, alors qu'elle ne dispose pas du personnel formé à cet effet pour procéder à l'exploitation subséquente. Un montage contractuel en maîtrise d'ouvrage publique, sur fonds communaux, semble devoir être écarté.

Le bail emphytéotique administratif, prévu par l'article L.1311-2 du CGCT, permet de concrétiser l'engagement de la Commune à l'occasion de ce projet sans aucun coût pour les finances communales : les investissements, l'entretien et la maintenance seraient à la charge exclusive du preneur choisi en considération du montant prévisionnel de l'investissement à réaliser.

S'agissant des conditions de passation de ce bail au regard des règles de mise en concurrence, le droit applicable est le suivant :

- Un bail emphytéotique administratif répondant aux caractéristiques de celui envisagé ne constitue pas un marché public au sens du code des marchés publics dès lors que la maîtrise d'ouvrage est, par l'effet même du bail, exercée par le preneur et non par la Commune;
- Un contrat mettant en œuvre une maîtrise d'ouvrage publique, voire débouchant à une appropriation publique peut être soumis à l'obligation de mise en concurrence par application des règles issues du droit communautaire pour autant que ce contrat dépasse le seuil applicable ; or, en l'espèce, le bail envisagé porte sur un montant d'investissement de 147.000 € HT et ne franchit pas le seuil applicable aux marchés de travaux, à savoir, 4.845.000 € HT.

Dans ces conditions, le bail emphytéotique administratif qui vous est soumis peut être conclu librement par la commune.

Madame TRILLON demande s'il sera possible d'avoir la comptabilisation de l'énergie produite et du prix de vente du kwh.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu les dispositions des articles L 451-12 à 13 du Code Rural, 1311-2 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales :

- Décide de la mise en œuvre d'un bail emphytéotique administratif pour l'installation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'une installation de production d'électricité photovoltaïque ;
- Approuve les termes du projet de bail emphytéotique administratif ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit bail au nom de la Commune et à mettre en œuvre toutes mesures utiles à l'entrée en vigueur de ce bail.

11) Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération en date du 9 juin 2008 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire. Monsieur le Maire rappelle que ladite délégation a été donnée pour deux ans. Il propose de reconduire textuellement la délibération jusqu'au terme du mandat.

Monsieur RAFFI rappelle que lors du vote de cette délibération en 2008, les élus de la liste Baugé Autrement avaient soulevé des inquiétudes quant au dessaisissement du conseil municipal d'un grand nombre de questions. Il ajoute qu'à l'issue de ces 2 années de fonctionnement, les inquiétudes n'étaient pas fondées et que toutes les décisions prises en vertu de l'arrêté de délégation étaient en étroite liaison avec les décisions du conseil municipal. Par conséquent, ils ne s'opposent pas au renouvellement de cette délégation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et ce pendant deux ans à compter de la date exécutoire de la présente délibération,

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, après avis de la commission municipale, des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal et énoncées ci-après, et après avis de la commission des finances, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

I - Emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au maire pour, pendant deux ans à compter de la date exécutoire de la présente délibération, procéder, dans les limites fixées ci-après, et après avis de la commission des finances, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- *à court, moyen ou long terme,*
- *libellés en euro ou en devise,*
- *avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,*
- *au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.*

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- *des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,*
- *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- *la faculté de modifier la devise,*
- *la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,*
- *la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

II - Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au maire, pour, pendant deux ans à compter de la date exécutoire de la présente délibération, procéder, dans les limites fixées ci-après, et après avis de la commission des finances, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le maire pourra :

- *procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,*
- *plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,*

III - Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le maire pourra, pour deux ans, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- *l'origine des fonds,*
- *le montant à placer,*
- *la nature du produit souscrit,*
- *la durée ou l'échéance maximale du placement.*

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance de la commune ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal; à savoir si et seulement si la valeur du bien n'excède pas 50 000 € ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal; à savoir si et seulement si le préjudice financier n'excède pas 5 000 € ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Ouvertures de crédit de trésorerie

Le Conseil Municipal donne délégation au maire pour, pendant deux ans à compter de la date exécutoire de la présente délibération, procéder, dans les limites fixées ci-après, après avis de la commission des finances, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 500 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

19° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir si et seulement si la valeur du bien n'excède pas 30 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 2

Monsieur le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 3 - Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation.

Le maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la commune.

12) Règlement cimetière

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet du règlement du cimetière communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le règlement du cimetière communal, dans les termes énoncés ci-dessous :

REGLEMENT CIMETIERE

Le Maire de la Commune de BAUGÉ

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-3 à L.2213-15, L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-42 et R.2223-1 à R.2223-23,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 3 mai 2010 approuvant le projet de règlement cimetière.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE

TITRE I – Droits des personnes à la sépulture

Article 1^{er} : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

TITRE II – Mesures d'ordre, de police, de surveillance.

Article 2 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qui commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux personnes faisant œuvre de mendicité,
- Aux animaux même tenus en laisse.

L'entrée est autorisée :

- Le vendredi aux voitures particulières pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite,
- Tous les jours de la semaine aux véhicules des entreprises de pompes funèbres et de marbrerie.

Article 3 : Il est expressément interdit :

- D'attenter de quelque manière que ce soit aux monuments et objets funéraires (dégradations, vols,...)
- D'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- D'escalader les murs de clôtures, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'arracher des fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- De déposer des déchets (fleurs coupées, plantes en pots ou autres) dans un autre lieu que celui où sont situés les conteneurs à cet effet,
- De jouer, boire et manger.

Article 4 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée contradictoirement dans la mesure du possible par les services municipaux.

Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Toute défaillance du contrevenant entraînera la réalisation des réparations sur décision expresse de la commune et aux frais du contrevenant.

Article 5 : La Commune de BAUGÉ décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE III – Conditions Générales des inhumations et des exhumations

Article 6 : Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être effectuée :

- Sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à laquelle pourra voir lieu l'inhumation,
- Sans la déclaration de travaux pour ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être entendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 7 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale.

La dimension des monuments est de 2m x 1m et les semelles de 1m40 x 2m40.

Lors de la construction des caveaux il sera fait un vide sanitaire de 50 centimètres.

Sans aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre et les dimensions fixées ne pourront être modifiés.

Article 8 : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille, son mandataire ou l'entreprise de marbrerie devra déposer une déclaration de travaux 24 Heures avant l'exécution de ceux-ci.

Article 9 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement des fosses aussitôt l'inhumation effectuée.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Article 10 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par autorisation judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Article 11 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 12 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 Heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire.

Article 13 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

TITRE IV – Les Concessions

Article 14 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Article 15 : Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du Conseil Municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 16 : Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions de 15 ans

- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires,
- Concessions perpétuelles.

Article 17 : Les concessions de 15 ans, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement sous réserve que la sépulture soient en bon état d'entretien.

A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession.

Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Dans la mesure du possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel, affichage à la Mairie et à la porte du Cimetière. En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 18 : Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire du terrain.

Article 19 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 20 : Les emplacements concédés seront reportés sur un plan déposé en mairie.

De plus un fichier sur lequel figureront les noms des personnes inhumées dans les terrains concédés sera constitué par l'administration.

TITRE V – Le caveau provisoire.

Article 21 : le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 22 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 23 : Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le 6^{ème} jour.

TITRE VI – Mesure dans le suivi des constructions.

Article 24 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou d'installation de caveaux, monuments, entourages, barrière, dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire, les ayants droits ou l'entrepreneur de marbrerie auprès de la Mairie.

Article 25 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser

la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 26 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 27 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres de constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Article 28 : Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art.

Il en sera de même pour la pose de monuments.

Article 29 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de 30 cm, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements devront être exécutés au ciment.

Article 30 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de terrassement de terrain ou l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 31 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

TITRE VII – Espace Cinéraire

Article 32 : Quiconque désirera disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière, la dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire. Elle est soumise à une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 33 : Chaque dispersion sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Article 34 : Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. L'accès est réservé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 1 du présent règlement.

Article 35 : Chaque case de columbarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille. Chaque case est attribuée sous la forme de concession pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Les plaques ne pourront être démontées qu'en présence d'un élu et d'un agent funéraire. La gravure comportera le nom, prénom, année de naissance et année de décès du défunt.

Article 36 : A l'échéance de la durée d'occupation, les cases seront renouvelables aux mêmes conditions que l'article 18 du présent règlement.

Article 37 : Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposée à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement d'occupation de case, les urnes seront retirées et déposées à l'ossuaire.

Article 38 : Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le Maire que sur demande préalable de la famille.

TITRE VIII – Fleurissement

Article 39 : Les plantes en pot, les fleurs coupées, les fleurs et plantes artificielles sont autorisées.

Les plantations d'arbres, arbustes et fleurs au pied et à la tête des sépultures ne sont pas autorisées.

Les fleurs fanées déposées à l'occasion des Rameaux et de la Toussaint devront être enlevées par le concessionnaire dans un délai maximum de quatre mois.

Les fleurs non enlevées après ce délai le seront par les agents municipaux.

Article 40 : Au columbarium, sont autorisés les dépôts de fleurs à l'occasion du dépôt de l'urne.

La fixation d'un soliflore est autorisée sur la plaque.

La plantation de fleurs et arbustes n'est pas autorisée.

Au jardin du souvenir sont autorisées les fleurs coupées lors de la dispersion des cendres ainsi qu'aux Rameaux et à la Toussaint.

Article 41 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

13) Constitution du jury d'assises – année 2011

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que comme chaque année, il y a lieu de déterminer la liste préparatoire à la constitution du jury d'assises pour l'année 2011.

Il y a lieu de tirer au sort à partir de la liste électorale 9 noms (ne pas retenir les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, c'est à dire les électeurs nés à partir du 1^{er} janvier 1989).

N° liste électorale	Nom	Prénom	Domicile	Date de naissance	Lieu de naissance	Profession
60	BELLESSOR (née Attagniant)	Jocelyne	32, avenue du Gal de Gaulle	31/10/1950	BAUGE	Agent des Impôts
120	BAUDRILLART	Alain	HLM « Les Brisées » – Bât.B – Porte F N°15	11/02/1952	PARIS	
69	AUDRAIN	Jean François	45, rue de la Chopinière	10/11/1964	RENNES	Agent maintenance
110	BASCK	Guy	Chanteloup – avenue de Chandelais	11/10/1945	POITIERS	Retraité
427	METAIREAU (née Bry)	Geneviève	16, av. de Chandelais	28/07/1950	LA FLECHE	Employée de Banque
558	CHEVALIER	Chantal	7, rue Sainte Catherine	12/09/1959	ANGERS	Infirmière

730	DAVID	Jackie	8, rue de la Tonnellerie	08/03/1966	BAUGE	Ouvrier d'Usine
1256	GUILLOT	Jean Louis	Château Coin	07/05/1948	PARIS 18 ^{ème}	Retraité
1550	LEBOUC	Valérie	34, rue Guérin des Fontaines	23/12/1973	LE MANS	

14) Comptes rendus

- *Conseil Municipal des Jeunes du 09 avril 2010*
Journée sans voiture le 29/05/10
- *Réunion Pédibus le 24 avril 2010*
Travail sur le parcours rue Guérin des Fontaines / rue St Nicolas
- *Commission Culture le 29 avril 2010*
Baugé la secrète
Du 5 au 13 juin exposition de tableaux
Exposition J Y Passebon au musée – tout l'été
Dimanche 13 juin
 - *concours des peintres*
 - *ouverture des ateliers de l'Hôtel Dieu*
 - *foire aux livres anciens*
 - *animation musicale*
- *Communauté de Communes du Canton de Baugé*
Réflexion engagée pour contractualiser avec le Conseil Général sur la politique de l'habitat.
Etude sur la mise en tourisme au niveau du territoire de la Communauté de Communes.
Achèvement d'un atelier relais de 1 200 m² : coût : 700 000 € avec 180 000 € de subvention
Contrat petite enfance avec la CAF
Projet de restructuration de la piscine
Foyer de la salle du Vieil Baugé
Visite de la commission environnement d'une plateforme de déchets verts à Chateauneuf sur Sarthe
(70 000 €)
SPANC
Opérations « composteurs »

POINTS DIVERS

- **POINT SUR L'HOTEL/RESTAURANT « LA BOULE D'OR »**
- **LES CONVIVIAL'ETE (communication)**
- **DECISIONS SUR LE PLU (information sur le Cabinet choisi)**

Information reportée du fait de l'absence de réponse à la consultation pour la déclaration d'existence des rejets des eaux pluviales.

15) Règlement du concours « Fleurissons Baugé »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le règlement du concours « Fleurissons Baugé » dans les termes énoncés ci-dessous :

CONCOURS « FLEURISSONS BAUGÉ »
MAISONS FLEURIES



REGLEMENT

Ce règlement pour le concours « Fleurissons Baugé », a pour objet d'encourager les Baugeois à participer directement à l'effort d'embellissement de la ville, par des actions de fleurissement de qualité. Notre souhait est d'avoir une ville où il est agréable de vivre, de travailler, de séjourner.

Inscription au concours « Fleurissons Baugé »

ARTICLE 1- Le concours « Fleurissons Baugé » est ouvert aux habitants, aux particuliers, aux artisans, commerçants, établissement industriels ainsi qu'aux jardins familiaux. Ne peuvent participer au concours: ni les fleuristes, ni les horticulteurs, ni les membres du comité fleurissement.

ARTICLE 2- Le concours concerne les décorations végétales et/ou florales mises en œuvre par les résidents, artisans, commerçants industriels ou jardiniers amateurs. Les candidats peuvent s'inscrire :

- Catégorie petits balcons
- Catégorie terrasses et grands balcons
 - Catégorie jardins et cours
- Catégorie vitrines et/ou devantures de magasins
 - Catégorie abords de sites industriels
- Catégorie jardins familiaux
 - Catégorie chambres d'hôtes et gîtes

ARTICLE 3- Les inscriptions seront reçues entre le 01 juin et le 30 juin à l'Hôtel de Ville.

Critères de notation

ARTICLE 4- Le concours « Fleurissons Baugé » est basé essentiellement sur la qualité de la décoration végétale. Les candidats sont libres de mettre en scène tout le « matériel végétal naturel » disponible: plantes annuelles, bisannuelles et vivaces, plantes bulbeuses ou tubéreuses, plantes grimpantes, arbustes, conifères... tout végétal à fleur ou à feuillage décoratif.

Mais le jury tient compte également de l'environnement général de l'habitation, qu'elle soit de type individuel ou collectif. Des éléments dénaturant l'espace tels que panneaux publicitaires disgracieux, éléments de clôtures en mauvais état, peintures très défraîchies ou en inharmonie avec le décor...etc. pourront influencer à la baisse sur l'évaluation de la présentation.

ARTICLE 5- Dans le cadre de la politique en faveur de développement durable de la ville de Baugé, une attention particulière sera portée aux différentes actions des candidats en faveur du développement durable. Ces actions peuvent être de différentes natures : diversification de la palette végétale, économies d'eau, utilisation de matériaux durables, absence d'utilisation de produit chimiques, compostage des déchets verts, récupération des eaux de pluie...

Le critère environnemental sera pris en compte en cas d'ex-æquo.

Le jury

ARTICLE 6- Le concours de la Ville de Baugé est jugé sur place par un jury local dont le président et les membres sont désignés par le Maire.

Leur passage se déroulera courant été.

ARTICLE 7- Le jury se prononce sur la qualité de la présentation, l'harmonie des couleurs, son originalité, mais également l'intégration du site et des abords de l'entité. Il tiendra compte également de l'harmonie entre toutes les présentations d'une même entité.

ARTICLE 8- L'adhésion du concours entraîne de la part du candidat l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury, notamment en matière d'attribution de prix.
De même, les photos prises lors du passage du jury sont libres de droit.

ARTICLE 9- Les candidats participent à ce concours sous leur seule responsabilité civile personnelle.

ARTICLE 10- Le palmarès sera établi selon la catégorie retenue. Les candidats arrivés aux trois premières places de chaque catégorie pourront se voir distingués. Le jury pourra décerner des prix spéciaux tels que « coup de cœur », « encouragement », « originalité »,... pour des présentations particulièrement réussies. De même, il choisira parmi toutes les entités concurrentes, celles qui présentera la meilleure facture : originalité, harmonie, richesse de la palette utilisée... L'entité choisie remportera pour un an un prix spécial. Cependant les candidats ayant obtenu un premier prix seront « hors concours » pendant un an.

16)MARCHE « Construction de vestiaires au complexe sportif Beaugard » –Avenants

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, dans le cadre du marché de travaux « Construction de vestiaires au complexe sportif Beaugard » il y a lieu de passer des avenants pour les lots suivants :

LOT	CORPS D'ETAT	ETS	MONTANT MARCHÉ INITIAL	MONTANT AVENANT	NOUVEAU MONTANT MARCHÉ	% AVENANT	MOTIF
1	GROS ŒUVRE	RUALT	100 740.29 €	1 473.49 €	102 213.78 €	1.46%	plus value - Barrière anti termites
							Moins value – siphon disconnecteur et poteau
2	CHARPENTE BOIS	HARDOUIN LAINE	94171.2	264.71	94 435.91 €	0.28%	modification ouverture dans ossature bois
3	COUVERTURE ETANCHEITE	SOTEBBA	33978.8	396	34 374.80 €	1.17%	fourniture et installation de 2 potelets d'arrimage sur la couverture de la tribune
4	MENUISERIES INTERIEURES	LE DROGO	29894.56	-2052.72	27 841.84 €	-6.87%	plus value - fourniture d'une cornière d'angle et d'une tablette
							moins value - coffre cache tuyau - trappe accès gaine élec - miroirs - divers travaux
9	SOLS SCELLES	PETREMENT	24470.49	-2963.7	21 506.79 €	-12.11%	siphons inox - doubles cadres pour trappes d'accès ou regard 30*30 et 40*40 - butées de porte
10	PEINTURE	COUANE	7609.44	-284	7 325.44 €	-3.73%	peinture mur bar en parpaing

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

VU le marché de travaux « construction de vestiaires au complexe sportif Beaugard » ;

VU les montants initiaux des marchés lot par lot ;

VU les avenants proposés ;

- Approuve les avenants énoncés ci-dessus et prend acte des nouveaux montants de marchés
- Mandate et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tout document utile à l'exécution de la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur RAFFI s'interroge sur la remise en état de la tombe HUSSARD.

Monsieur le Maire répond qu'une procédure a été engagée mais que nous devons faire une recherche d'héritiers. Il ajoute qu'un point va être fait sur l'état de la procédure.

Monsieur RAFFI demande si la ville de Baugé a l'intention de sauvegarder les inscriptions du 16^{ème} siècle rue de l'Eglise et portant sur les seules marques restantes du protestantisme à Baugé.

Monsieur le Maire répond que les inscriptions sont sur une propriété privée mais que néanmoins la question sera mise à l'étude.

Monsieur RAFFI demande si le panneau retraçant les subventions obtenues pour le parcours du spectacle du château, panneau qui se dégrade progressivement, va être prochainement démonté.

Monsieur le Maire précise que le démontage était dans les propositions initiales pour le budget 2010 mais que des priorités ont dû être établies. Toutefois, ce point sera remis à l'ordre du jour dès que les marges financières le permettront.

Par l'intermédiaire de Madame TRILLON, Monsieur WASNER, membre du comité urbanisme s'interroge sur le fait qu'il n'est pas systématiquement convié aux réunions de la commission urbanisme

Monsieur le Maire rappelle la différence entre les commissions et les comités.

Madame TRILLON fait remarquer qu'aucun représentant de Baugé n'était présent à l'inauguration des Restos du Cœur.

Monsieur le Maire fait observer qu'avant l'arrivée des Restos du Cœur il n'y avait pas de carence, que la Banque Alimentaire jouait pleinement son rôle et qu'il n'y avait pas de parts de marché à prendre.

Il ajoute qu'il ne faut pas abattre ce qui fonctionne correctement et se demande pourquoi les bénévoles des Restos du Cœur ne viennent pas aider la Banque Alimentaire, et s'interroge sur les fondements de l'installation d'une structure qui se présente comme une structure concurrente à la Banque Alimentaire.

Madame TRILLON indique que des habitants de Baugé allaient aux Restos du Cœur à Longué, à Beaufort en Vallée. Elle ajoute qu'elle a donné un coup de main aux Restos du Cœur car elle avait une disponibilité de temps.

Monsieur le Maire ajoute que la Banque Alimentaire rencontre des problèmes de fonctionnement car elle manque de bénévoles et que la structure qui vient de se créer risque de manquer également de bénévoles.

Madame GOURDON demande si les produits de la Banque Alimentaire sont uniquement les produits issus aux collectes.

Monsieur le Maire indique qu'il y a également des produits frais.

Monsieur le Maire ajoute qu'on renforce l'assistantat systématique. Il fait remarquer que la solution pour aider les personnes dans le besoin est de leur apporter des outils, tels que les jardins familiaux.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2008)

N°	DATE	THEMES CONCERNÉS	MOTIFS	Visé Ss-Préf	Affiché à l'accueil
2010-004	13/04/2010	Finances	Contrat de location bacs à déchets pour le cimetière		
2010-005	21/04/2010	Assurance	Remboursement sinistre assurance Bris de Glace sur véhicule 3986YL49 le 18/01/2010 SMACL - 410,95 €		

Fin de la séance : 22 h 50